

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 novembre 2007

CONCURRENCE AU SERVICE DES CONSOMMATEURS - (n° 351)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
M. Pancher, rapporteur  
au nom de la commission des lois saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 2**

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au mot :

« date »,

le mot :

« période ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à apporter un peu de souplesse dans la formalisation de la relation commerciale entre fournisseur et distributeur, en facilitant l'adaptation du comportement des parties aux fluctuations de leur marché (nécessité de lancer un nouveau produit non prévu au moment de la signature de la convention, adaptation aux intempéries, relance d'un produit en perte de vitesse). Le nombre et la nature des engagements resteront en tout état de cause fermes.